



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Rectorat**

**Division des établissements  
d'enseignement privés  
DEEP**

Affaire suivie par  
Elisabeth MONNIER  
Isabelle TAIEB  
Téléphone  
01 57 02 63 01  
Fax  
01 57 02 63 26  
Mél  
Ce.deep  
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 11 octobre 2016

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
d'enseignement privés des premier et second degrés  
sous contrat d'association

**– POUR ATTRIBUTION –**

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie  
- directeurs académiques, des services de l'éducation  
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis  
et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les membres du bureau  
des inspecteurs d'académie - inspecteurs  
pédagogiques régionaux,

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

Monsieur le délégué académique à la formation  
professionnelle initiale et continue

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale,

Monsieur le chef du service académique  
d'information et d'orientation,

Madame la directrice du Canopé de Créteil,  
Monsieur le proviseur « Vie Scolaire ».

**– POUR INFORMATION –**

**Circulaire n° 2016-108**

**Objet : Contractualisation et recensement des maîtres en situation de handicap**

**Références : Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006**

**Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié**

**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986**

**Circulaire académique n° 2008-140 du 2 septembre 2008**

**Circulaire ministérielle n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des  
maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire de l'enseignement privé sous  
contrat et délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.



A cet effet, le décret du 25 août 1995 déroge, pour le recrutement des personnes intéressées au principe du concours. Ces dispositions sont applicables à l'enseignement privé.

2

Ainsi, les maîtres du privé peuvent bénéficier d'un contrat à titre provisoire puis définitif sans être lauréat d'un concours.

**Attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible.**

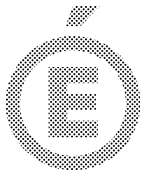
**Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique**, seuls les candidats qui ont le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

### **1. LES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)**

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité de ces derniers réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### **2. LES CONDITIONS DE SELECTION DU DOSSIER**

- a) Les candidats doivent remplir les conditions de diplômes exigées pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé.  
Les candidats qui possèdent d'autres diplômes que ceux exigés pour se présenter aux concours externes et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle doivent saisir la commission départementale chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès à l'échelle de rémunération pour laquelle ils postulent. (article 2 du décret n° 95-979).
- b) L'appréciation de la candidature est faite sur dossier par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.  
Les candidats dont les dossiers auront été sélectionnés passent un entretien devant une commission de recrutement.



Il permet de s'assurer de l'adaptation du profil et des aptitudes du candidat aux fonctions postulées.

- c) un médecin agréé de l'administration (art.20 du décret n°86-442 du 14.03.1986) doit attester que le handicap de l'agent n'est pas incompatible avec l'exercice de la fonction d'enseignant.

### **3. LA CANDIDATURE**

Le dossier de candidature (**annexe 1**) doit être retourné **pour le 6 janvier 2017** accompagné des pièces justificatives ci-après, au rectorat, - division des établissements d'enseignement privés – DEEP :

- lettre de candidature ;
- justification des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes de recrutement des maîtres de l'enseignement privé;

### **4. LE RECRUTEMENT**

#### **Obtention du contrat provisoire**

La personne dont le dossier a été sélectionné bénéficie d'un contrat à titre provisoire en qualité de maître contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors qu'elle **justifie de l'accord** :

- d'un directeur d'école (1er degré) ou
- d'un chef d'établissement (second degré) sous contrat d'association avec l'Etat.
- du médecin agréé de l'administration

Durant l'année de stage, ces maîtres suivent une formation identique à celle prévue pour les lauréats de concours

#### **Obtention du contrat définitif**

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui ont été recrutés à titre provisoire sur un service vacant peuvent demeurer sur ce service, s'ils le souhaitent, sous réserve de l'accord :

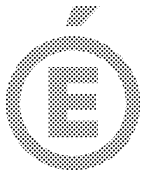
- du directeur d'école (1er degré) ou
- du chef d'établissement, (2<sup>nd</sup> degré)

Dans le cas contraire ils doivent se porter candidat au mouvement dans les mêmes conditions que les lauréats de concours de l'enseignement privé.

Un contrat définitif sur les échelles de rémunération de :

- professeur des écoles (1er degré) ou
- professeur certifié ou assimilé (second degré)

est attribué aux maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle a été validée à l'issue de la période probatoire et qui ont été affectés sur un service vacant.



4

La situation des maîtres candidats à un emploi dans le second degré et qui n'ont pu être affectés sera examinée par la commission nationale d'affectation (C.N.A.)

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dont l'aptitude professionnelle n'a pas été validée sont, soit autorisés à effectuer une nouvelle année de stage au titre du même dispositif, soit licenciés.

## **5. RECENSEMENT**

Le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 instaure un fonds pour l'insertion des personnes handicapées (FIPHFP) au sein de la fonction publique auquel sont éligibles les maîtres contractuels.

Ce fonds est destiné à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il peut notamment financer l'accompagnement d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou l'aménagement de son poste de travail.

Vous pourrez prendre connaissance des aménagements et des aides disponibles sur le site Internet <http://www.fiphfp.fr>

Les enseignants qui souhaitent se faire connaître dans le cadre de ce dispositif peuvent compléter le formulaire de déclaration ci-joint (**annexe 2**) et le retourner, sous le présent timbre **pour le 6 janvier 2017**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation  
le secrétaire général

Thierry LEDROIT